

D'après ce résumé de la récente histoire du commerce du grain au Canada, il semble logique de conclure que la loi sur la Commission Canadienne du Blé, 1935, n'a pas été une initiative radicale ou nouvelle dans les méthodes d'écoulement de la récolte, mais simplement une conséquence logique du passé dont les mesures de stabilisation ont été la phase de transition.

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ, 1935.

Genèse de la loi sur la Commission Canadienne du Blé, 1935.—Une résolution révélant les intentions du gouvernement de présenter un projet de commission du blé fut déposée en Chambre des Communes le 4 mars 1935. Le projet lui-même fut présenté le 10 juin et renvoyé à un comité spécial de la Chambre dont les séances commencèrent le 18 juin. Le projet soumis à ce comité accordait le pouvoir exclusif à cette Commission d'absorber tout le blé produit dans l'Ouest du Canada. Toutefois lorsqu'il revint modifié devant la Chambre le 2 juillet, il pourvoyait à l'institution d'une commission du blé volontaire et contenait des clauses plus rigides et plus obligatoires pouvant être mises en vigueur par proclamation du Gouverneur en conseil. La loi reçut l'assentiment royal le 5 juillet 1935.

Portée de la loi.—La loi sur la Commission Canadienne du Blé, 1935, est une pièce de législation très complète et confère des pouvoirs extraordinaires. En dehors des articles 9, 10, 11 et 16, la loi pourvoit à une organisation volontaire de marchandage pour acheter le blé des fermiers à un prix fixe et pour émettre des certificats de participation donnant droit aux producteurs livrant leur blé à la Commission de recevoir une part des profits réalisés par celle-ci. Le fermier est laissé libre de juger s'il doit ou non livrer son blé à la Commission. Si en aucun temps le prix du marché libre tombe en deça du prix fixé par la Commission, il va de soi que celle-ci absorbera presque tout le blé offert par les fermiers. Si, d'autre part, le prix du marché est plus élevé que le prix fixé, le fermier peut à son gré choisir le débouché qu'il veut pour écouler sa récolte.

Les quatre articles mentionnés (9, 10, 11 et 16) n'ont pas été proclamés mais il peut être intéressant de savoir quels changements radicaux ils apporteront à l'organisation présente.

En vertu de l'article 9, la Commission peut exploiter tous les élévateurs autorisés en vertu de la loi des grains du Canada. Ces élévateurs peuvent être exploités par la Commission ou par ses agents. En vertu de l'article 10, la Commission peut contrôler le transport du blé en provenance ou à destination de tout élévateur. L'article 11 pourvoit à ce que les inspecteurs de la Commission puissent refuser un certificat de classement à tout blé emmagasiné dans un élévateur exploité en contrevention avec la loi sur la Commission Canadienne du Blé. Si ces articles étaient mis en vigueur, ils conféreraient un monopole absolu à la Commission Canadienne du Blé sur le mouvement primaire du blé. Ces articles puisent leur force dans le fait que le gouvernement fédéral exploite les élévateurs et les chemins de fer comme des entreprises au service du bien-être général du Canada. L'article 16 pourvoit aux peines qui pourraient être imposées aux transgresseurs des articles 9, 10 et 11.

Méthode de marchandage telle que définie par la loi.—Trois alinéas de la loi canadienne du blé, 1935, portent sur la méthode de marchandage du blé. Ils se lisent comme suit:

L'alinéa (b) de l'article 8 dit qu'il incombe à la Commission "de vendre et aliéner, au besoin, tout le blé que la Commission peut acquérir, au prix qu'elle peut juger raisonnable, en vue de favoriser la vente et l'emploi du blé canadien sur les marchés du monde."